



Commission d'accès aux et de
réutilisation des documents
administratifs

Section publicité de l'administration

28 septembre 2023

AVIS n° 2023-153

Concernant le refus de donner accès aux documents
administratifs relatifs à l'octroi des marchés publics dans le
cadre des campagnes de vaccination contre la Covid-19

(CADA/2023/163)

1. Aperçu

1.1. Par le biais de la plateforme électronique Transparencia, X demande le 28 juin 2023 au SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement (ci-après : le SPF Santé publique), la copie intégrale non censurée de l'ensemble des documents administratifs relatifs à l'octroi des marchés publics dans le cadre des campagnes de vaccination contre la Covid-19.

Elle demande notamment une copie des correspondances entre le Ministre de la santé et son administration et de celles entre le Ministre de la santé et l'administration européenne relatives aux marchés publics octroyés par l'Union européenne et/ou les autorités belges dans le cadre des campagnes de vaccination contre la Covid-19, ainsi que tout autre document lié à ces campagnes.

1.2. Par un courriel du même jour, le SPF Santé publique envoie un accusé de réception automatique.

1.3. N'ayant reçu aucune autre réponse à sa requête, la demanderesse introduit une demande de reconsidération le 4 septembre 2023, par le biais de la même plateforme électronique.

1.4. Par un courriel du même jour, la demanderesse sollicite de la Commission d'accès et de réutilisation des documents administratifs, section publicité de l'administration (ci-après : la Commission), qu'elle donne un avis.

A cette fin, elle communique à la Commission des liens hypertextes vers la plateforme Transparencia.

1.5. Par un courriel du 5 septembre 2023, le secrétariat de la Commission invite la demanderesse à lui communiquer les documents directement, avec toutes les métadonnées nécessaires à leur analyse.

1.6. Par un courriel du 8 septembre 2023, la demanderesse communique des captures d'écran issues de la plateforme Transparencia.

1.7. Par un courriel du 12 septembre 2023, le secrétariat de la Commission indique à la demanderesse que ces captures d'écran sont insuffisantes en

ce qu'elle ne permettent pas à la Commission de déterminer l'adresse électronique à laquelle les demandes ont été envoyées ni la date et l'heure exactes auxquelles ces envois ont eu lieu.

Le secrétariat de la Commission invite par conséquent la demanderesse à lui communiquer les documents ad hoc, contenant les métadonnées nécessaires à l'analyse de la demande.

1.8. Par un courriel du 16 septembre 2023, la demanderesse envoie à la Commission une quarantaine de lignes de code difficilement déchiffrables:

```

« Concernant la demande initiale du 28 juin:
2023-06-28 12:30:13.910 [2299091] 1qEUJJ-009e67-TF <= request-
4522-[REDIGE]@transparencia.be
H=mstr001sova.srv.mysociety.org [2a00:1098:80:3b::b:1]:40706
I=[2a00:1098:80:3b::3:1]:25 P=esmtps L.
X=TLS1.3:ECDHE_SECP256R1__RSA_PSS_RSAE_SHA256__AES
_256_GCM:256 CV=no K S=5122 M8S=0 RT=0.001s id=ogm-
8127+649c27d57c0ba-553f@transparencia.be T="Demande au nom
de la Libert\303\251 d'acc\303\250s \303\240 l'information -
Demande de copie int\303\251grale non censur\303\251e " from
<request-4522-[REDIGE]@transparencia.be> for
info@health.belgium.be
2023-06-28 12:30:13.937 [847487] 1qEUJJ-003YT7-I5 =>
info@health.belgium.be F=<request-4522-
[REDIGE]@transparencia.be>
P=<request-4522-
[REDIGE]@transparencia.be>
R=send_to_smarthost
T=remote_smtp S=4890 H=mslb001sova.srv.mysociety.org
[2a00:1098:80:3b::3:1]:25 I=[2a00:1098:80:3b::b:1]:40706
X=TLS1.3:ECDHE_SECP256R1__RSA_PSS_RSAE_SHA256__AES
_256_GCM:256 CV=no DN="CN=mx0.mysociety.org" L K C="250-
4890 byte chunk, total 4890\n250 OK id=1qEUJJ-009e67-TF"
QT=0.376s DT=0.312s
2023-06-28 12:30:15.212 [2299093] 1qEUJJ-009e67-TF =>
info@health.belgium.be F=<request-4522-
[REDIGE]@transparencia.be>
P=<request-4522-
[REDIGE]@transparencia.be>
R=dnslookup_dkim
T=remote_smtp_dkim S=6081 H=mailgate.fediap.be
[85.91.175.40]:25 I=[93.93.128.121]:59052
X=TLS1.3:ECDHE_SECP256R1__RSA_PSS_RSAE_SHA256__AES

```

_256_GCM:256 CV=no DN="C=BE,ST=Bruxelles-Capitale\
R\303\251gion de,O=SMALS,CN=mailquarantine.fediap.be" L
C="250 2.0.0 35SCUElb007817-35SCUEld007817 Message accepted
for delivery" QT=1.305s DT=1.109s

Concernant la demande de reconsidération datant du 4 septembre:
2023-09-04 10:14:24.586 [2669549] 1qd6bA-00BCTF-Ik <=
request-4522-[REDIGE]@transparencia.be

H=mstr001sova.srv.mysociety.org [2a00:1098:80:3b::b:1]:56640
I=[2a00:1098:80:3b::3:1]:25 P=esmtps L.
X=TLS1.3:ECDHE_SECP256R1__RSA_PSS_RSAE_SHA256__AES
_256_GCM:256 CV=no K S=4147 M8S=0 RT=0.002s id=ogm-
8251+64f5ae001ae42-3a61@transparencia.be T="Demande de
reconsid\303\251ration de Demande au nom de la Libert\303\251
d'acc\303\250s \303\240 l'information - Demande de " from
<request-4522-[REDIGE]@transparencia.be> for
info@health.belgium.be

2023-09-04 10:14:24.615 [612993] 1qd6bA-002ZSx-5W =>
info@health.belgium.be F=<request-4522-
[REDIGE]@transparencia.be> P=<request-4522-
[REDIGE]@transparencia.be> R=send_to_smarthost
T=remote_smtp S=3903 H=mslb001sova.srv.mysociety.org
[2a00:1098:80:3b::3:1]:25 I=[2a00:1098:80:3b::b:1]:56640
X=TLS1.3:ECDHE_SECP256R1__RSA_PSS_RSAE_SHA256__AES
_256_GCM:256 CV=no DN="CN=mx0.mysociety.org" L K C="250-
3903 byte chunk, total 3903\n250 OK id=1qd6bA-00BCTF-Ik"
QT=0.444s DT=0.356s

2023-09-04 10:14:25.473 [2669550] 1qd6bA-00BCTF-Ik =>
info@health.belgium.be F=<request-4522-
[REDIGE]@transparencia.be> P=<request-4522-
[REDIGE]@transparencia.be> R=dnslookup_dkim
T=remote_smtp_dkim S=5094 H=mailgate.fediap.be
[85.91.175.40]:25 I=[93.93.128.121]:36250
X=TLS1.3:ECDHE_SECP256R1__RSA_PSS_RSAE_SHA256__AES
_256_GCM:256 CV=no DN="C=BE,ST=Bruxelles-Capitale\
R\303\251gion de,O=SMALS,CN=mailquarantine.fediap.be" L
C="250 2.0.0 384AEPLW011117-384AEPLY011117 Message
accepted for delivery" QT=0.892s DT=0.701s ».

2. Recevabilité de la demande d'avis

2.1. La Commission estime que la demande d'avis n'est pas recevable.

2.2. Elle constate en effet que la demanderesse n'a pas fourni directement à la Commission les informations devant permettre à cette dernière d'évaluer facilement la demande d'avis. La demanderesse ne peut dès lors pas renvoyer la Commission vers un site Internet privé. Dans son avis n° 2018-104 du 8 octobre 2018, la Commission a déjà clairement exprimé ses réserves quant à l'utilisation de plateformes électroniques privées et formulé brièvement, à plusieurs reprises, son point de vue à ce sujet dans le cadre de différentes demandes d'avis concrètes. Ces informations sont disponibles sur le site Internet de la Commission (www.documentsadministratifs.be).

En outre, la demanderesse fait parvenir à la Commission une copie de la demande initiale et de la demande de reconsidération sans que celles-ci ne contiennent les métadonnées nécessaires. Elle fournit en revanche les métadonnées séparément, ce qui ne permet pas à la Commission d'établir le lien avec les demandes.

2.3. Enfin, la Commission entend signaler à la demanderesse qu'elle peut recommencer la procédure dans son intégralité pour autant que la demande porte sur des documents administratifs. Pour ce faire, elle peut simplement adresser, par e-mail, une demande d'accès au SPF Santé publique et, s'il n'y est pas donné suite, entamer la procédure de recours administratif prévue à l'article 8, § 2, de la loi du 11 avril. Cela implique que la demanderesse adresse simultanément une demande de reconsidération au SPF Santé publique et une demande d'avis à la Commission. Elle peut le faire à chaque fois au moyen d'un simple e-mail. Il faut faire parvenir à la Commission une copie de la communication échangée qui contient les métadonnées nécessaires pour pouvoir évaluer la demande d'avis.

Bruxelles, le 28 septembre 2023.

I. DELHEZ
Secrétaire suppléante

L. DONNAY
Président